

dans le **Hâvre de Québec**, se rapporter au **Bureau des Directeurs** pour en recevoir les ordres, et lui faire connaître sur le certificat du capitaine, le tirant d'eau du bâtiment qu'il aura piloté.

4e. Art. Tout pilote devra, aussitôt qu'il les aura reçues, verser entre les mains de la personne remplissant les fonctions de trésorier de la Corporation, avec pièces à l'appui, toutes sommes reçues par lui et qui doivent par la loi former partie des revenus de la Corporation.

5e. Art. Le Pilote qui refusera ou négligera de piloter au tour qui lui aura été assigné par le bureau directement, ou par les commandants des goëlettes et ses autres officiers chargés de la transmission de ses ordres, et de l'administration de ses réglemens, perdra sur sa part afférente dans le fonds de la Corporation, pour chaque refus ou négligence de piloter en montant ou descendant le fleuve, la somme de dix louis courant, et pour chaque refus ou négligence de piloter dans le **Hâvre de Québec** ou de faire dans le dit **Hâvre** les autres ouvrages du pilotage, tels que le lancement ou déplacement des vaisseaux, une somme de cinq louis courant.

6e. Art. Aucun Pilote ne pilotera, hors les cas prévus par la loi, à un tour autre que celui qui lui sera assigné.

7e. Art. Le Pilote qui aura été, en bas de l'une des stations établies par les réglemens, mis